

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**  
**No. : 500-06-**

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(chambre des actions collectives)**

---

**LES POLLUÉS DE MONTREAL-TRUDEAU, (LPDMT)**, personne morale sans but lucratif, ayant son siège social situé au 12260 rue Désenclaves, en la ville et district de Montréal, Province de Québec, H3M 2W3;

Demanderesse

et

**PIERRE ÉMILIE LACHAPPELLE**, demeurant et domicilié au 10457 avenue Péloquin, en la ville et district de Montréal, Province de Québec, H2C 2K2 ;

Personne désignée

c.

**AÉROPORTS DE MONTRÉAL (ADM)**, personne morale sans but lucratif, ayant son siège social situé au 800, place Leigh-Capréol, bureau 1000, en la ville et district de Montréal, Province de Québec, H4Y 0A5;

et

**NAV CANADA**, personne morale sans but lucratif, ayant une place d'affaires au 1750 ch. Saint-François, Dorval, district de Montréal, Province de Québec, H9P 2P6;

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU  
CANADA, (TRANSPORTS CANADA,  
SANTÉ CANADA,  
ENVIRONNEMENT CANADA),**

Ministère de la Justice du Canada,  
dont le Bureau régional du Québec,  
est situé au Complexe Guy-Favreau,  
Tour Est, 9e étage, 200, boul. René-  
Lévesque Ouest, en la ville et district  
de Montréal, Province de Québec,  
H2Z 1X4;

Défendeurs

---

**DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE EN  
RESPONSABILITÉ CIVILE ET ATTEINTE À DES DROITS GARANTIS, EN  
DOMMAGES COMPENSATOIRES ET EN DOMMAGES PUNITIFS, POUR SE  
VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT ET AVIS D'INTENTION.  
(Art. 976 du Code Civil du Québec, Art. 7 et 24. (1) de la Charte Canadienne  
des droits et libertés, Art. 571 à 604, 76 et 77 du Code de Procédure Civile)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU  
DISTRICT DE MONTRÉAL, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, LA  
DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTIVEMENT CE QUI SUIT :**

### **I-PRÉAMBULE**

1. En 2017, on comptait environ 1 vol d'avion par seconde dans le monde, ce qui implique un trafic conséquent pour un aéroport international comme celui de Montréal-Trudeau qui est situé en pleine ville, entouré par une forte densité de population;
2. Les activités aéroportuaires sont polluantes, mais cette pollution de l'air, liée aux avions, est insidieuse, car elle est invisible;

3. Cette invisibilité cache une gravité réelle, comme vient de le révéler une étude sur la pollution par nanoparticules d'origines aéronautique, réalisée par l'équipe de la professeure Parisa Ariya, du Département de chimie de l'Université McGill sur la plate-forme aéroportuaire de Montréal-Trudeau, extraits de l'Étude communiqués en liasse au soutien des présentes sous la côte **P-1**;
4. Les mouvements aériens se décomposent en 4 séquences formant un cycle standard, dit cycle « LTO » (Landing-Take Off selon l'Organisation internationale de l'aviation civile, OACI) : 4 minutes d'approche (descente), 26 minutes de roulage à l'arrivée et au départ (vers et depuis l'aérogare), 42 secondes lors de la phase de décollage, enfin près de 3 minutes de montée. Le cycle LTO permet, notamment, de quantifier les émissions du trafic aérien en-dessous d'environ 1 000 m au sein même de la couche de mélange, où les émissions ont un effet direct sur la qualité de l'air à l'échelle locale ou régionale;
5. En cause : d'abord le kérosène, un mélange d'hydrocarbures issu du raffinage du pétrole, servant à alimenter les turboréacteurs et les turbopropulseurs des avions;
6. C'est au décollage que la quantité de kérosène nécessaire est très importante, quel que soit le type d'avion : pour 1 kilo de kérosène utilisé, ce sont 3 kilos de CO<sub>2</sub> qui sont émis dans l'atmosphère;
7. La moitié des émissions d'oxydes d'azote du trafic aérien est émise au niveau du sol pendant les phases de roulage (moteurs au ralenti) et de décollage;
8. Pendant les phases de montée et surtout durant la longue phase de roulage au sol (moteurs au ralenti ainsi que l'abrasion des pneus, freins et pistes), des nanoparticules sont émises et demeurent en suspension, principalement des nanoparticules ultrafines PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>, qui pénètrent dans notre organisme, laissant des traces dans les poumons, le foie et l'urine.
9. Les avions rejettent également d'autres gaz comme l'oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HC), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>);
10. Ces polluants émis par les avions, sont transportés par les mouvements des masses d'air à des distances variables;

11. Les polluants secondaires, comme l'ozone, sont formés par transformation chimique de certains polluants primaires, pendant leur transport, notamment sous l'action du rayonnement solaire.
12. Selon les régimes de vent, une influence plus forte de l'ensemble des activités aéroportuaires peut être observée sur les zones limitrophes à la plate-forme;
13. En tenant compte de l'étude McGill précitée et de la pollution atmosphérique générée par la plate-forme aéroportuaire de Montréal-Trudeau, qui est dangereuse pour la santé et la vie humaine, la demanderesse et la personne désignée sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (Le « Groupe »), et dont la personne désignée est membre, à savoir :

***« Toutes les personnes physiques domiciliées ou résidant au voisinage de l'activité aéroportuaire de l'aéroport Montréal-Trudeau et des aéronefs le desservant depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, et jusqu'au jour du jugement final de la présente action, qui subissent ou ont subi une pollution de l'air attentatoire à leur santé et à leur vie, que ce soit par nanoparticules, telle que décrite par l'étude de l'université McGill citée dans les présentes, ou de façon générale, par la pollution atmosphérique induite par les avions eux-mêmes ainsi que par les activités sur la plateforme aéroportuaire (assistance en escale, entretien, production d'énergie...).***

***Toutes les personnes travaillant aux mêmes dates sur le site de l'Aéroport Montréal-Trudeau;***

***S'agissant de pollution de l'air par nanoparticules ou par d'autres polluants atmosphériques, la notion de voisinage s'applique dans les secteurs de propagation de ces substances toxiques volatiles, soit dans un cercle d'environ 20 km de rayon aux alentours de l'aéroport ».***

## **II-LES FAITS DONNANT OUVERTURE À L'ACTION DES DEMANDEURS : des nanoparticules nocives pour la santé.**

14. Les résidents des quartiers avoisinants de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, dans un rayon d'environ 20 km autour de la plate-forme aéroportuaire, ainsi que les personnes travaillant sur son site, souffrent de la pollution de l'air, par émission de substances toxiques générées par le trafic aérien et les opérations d'exploitation de l'aéroport Montréal-Trudeau, selon une étude de recherche universitaire (récente au moment du dépôt des présentes : décembre 2018), qui met en évidence la présence d'une grande concentration de particules fines de contaminants dans l'air, des nanoparticules très volatiles, qui se répandent largement au-delà de l'aéroport, à la fois dans l'air mais aussi sur le sol et dans les eaux, tout en contaminant les poumons des personnes concernées ;
15. Les nanoparticules, étant donné leur petite taille, mettent beaucoup plus de temps à se déposer par gravité que les plus grosses particules et peuvent ainsi être transportées plus facilement par le vent sur de très grandes distances;
16. Les nanoparticules sont un danger pour la vie ainsi que la sécurité humaine et leur propagation incontrôlée constitue un inconvénient anormal qui excède les limites de la tolérance que se doivent les voisins;
17. Durant l'été 2017, l'équipe de la professeure Parisa Ariya, du Département de chimie de l'Université McGill, a dirigé une équipe de chercheurs, dont les résultats ont été communiqués en décembre 2018, dans la revue *Environmental Pollution*, dont l'édition officielle sera publiée au courant de 2019;
18. D'autres aéroports internationaux ont été soumis à un tel niveau d'analyse de chercheurs;
19. C'est à l'Aéroport Montréal-Trudeau qu'a été observé le nombre de nanoparticules le plus élevé;
20. Pourquoi? La professeure Ariya avance quelques hypothèses : le grand nombre de vols à Montréal-Trudeau par rapport aux autres aéroports étudiés, la proximité de l'aéroport avec le centre-ville, le fait que Montréal soit situé sur une île, etc.
21. La toxicité des particules qui se déposent dans les poumons tend à s'accroître à mesure que la taille des particules diminue, indique l'étude;

22. Cette observation est préoccupante étant donné qu'il a été démontré par les chercheurs que l'exposition à de hauts niveaux de nanoparticules est nocive pour la santé humaine;
23. La majorité des particules décelées à l'aéroport étaient des nanoparticules de taille inférieure à 100 nanomètres;
24. La concentration des particules s'accroît d'un facteur 107 lorsque la taille des particules décroît de 10 microns à 10 nanomètres, soulignent les auteurs de l'étude;
25. Nombre de ces nanoparticules, objet de l'étude, contenaient des métaux, tels que du fer, du zinc, du nickel et du plomb, qui, à cette taille nanométrique, sont considérés comme des contaminants émergents;
26. Les métaux émergents, que plusieurs d'entre elles contiennent, comportent également d'importants risques pour la santé des humains;
27. Plus de 30 éléments chimiques ont été détectés dans les particules en suspension dans l'air à Montréal-Trudeau;
28. Nombre de ces éléments sont considérés comme toxiques par l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA);
29. L'équipe de la professeure Ariya a trouvé des concentrations variables de zinc, de nickel, de fer et de plomb, mais aussi d'autres métaux lourds, comme du chrome, du manganèse et de l'arsenic;
30. Ces concentrations nuisent à la santé : « Les nanoparticules dans l'air sont considérées comme des contaminants émergents parce qu'on sait qu'ils ont des effets sur la santé. Et c'est à cause de ça que les nanoparticules sont considérées par l'Organisation mondiale de la santé comme sa priorité numéro un », admet la professeure;
31. Les chercheurs insistent sur l'importance d'évaluer l'impact des concentrations de nanoparticules qui sont générées sur la santé des personnes qui habitent les quartiers résidentiels environnants de Montréal-Trudeau et aussi sur les personnes qui fréquentent l'aéroport (En raison du grand nombre de personnes qui travaillent à l'aéroport et des passagers qui y transitent, soit 16,6 millions environ annuellement);
32. Les concentrations maximales de nanoparticules aériennes ont été mesurées aux heures de grande affluence du trafic aérien, au moment où les concentrations de monoxyde de carbone (CO) sont également les plus élevées puisque ce dernier est généré par la combustion ayant lieu dans

- les moteurs d'avion, ce qui signifie que les particules nanométriques sont, elles aussi, produites par les moteurs d'avion, avancent les chercheurs;
33. Les groupes auxiliaires de puissance (APU) qui alimentent la tension électrique, les pressions hydraulique et pneumatique, voire la climatisation à bord des avions pendant que leurs moteurs sont à l'arrêt, constituent une autre importante source de pollution volatile, non seulement sur le site de l'aéroport, mais qui se propage également dans les régions environnantes au gré des souffles d'air;
  34. Sur le tarmac, les scientifiques ont mesuré un nombre total de particules de toutes les tailles atteignant  $2,0 \times 10^6$  par  $\text{cm}^3$ , soit un nombre dix fois plus grand qu'au niveau de l'entrée des départs de l'aérogare;
  35. Les mesures relevées se sont également avérées significativement plus élevées que celles prises dans le centre-ville de Montréal en plein cœur du trafic le plus dense de la journée, où les concentrations maximales ne dépassaient pas un ordre de grandeur de 104;
  36. De façon générale, le taux élevé de pollution de l'air et ses retombées, généré par les activités aéroportuaires, impacte directement toutes les personnes du groupe visé;
  37. Les particules observées par les chimistes et les physiciens à Montréal-Trudeau sont principalement des « nanoparticules », soit des particules dont le diamètre est inférieur à 100 nanomètres (0,0001 mm);
  38. La détection de telles nanoparticules contenant des métaux dits émergents dangereux pour la santé humaine et l'écosystème, a été rendue possible grâce à des appareils à la fine pointe de la technologie qui permettent non seulement de mesurer la densité d'aérosols dans l'air, mais également la taille des particules, leur composition chimique et leur morphologie;
  39. Des appareils de pointe, dont un microscope électronique à balayage de haute définition (high-resolution STEM imaging, en anglais), ont permis à l'équipe de l'Université McGill d'étudier la qualité de l'air à Montréal-Trudeau de façon très précise;
  40. Or, mesurer la distribution des particules nanométriques est essentiel pour réaliser des évaluations adéquates de la pollution de l'air et de la santé des individus qui y sont exposés, ainsi que pour améliorer les contrôles visant ces grandes sources d'émission comme les aéroports, ajoutent les auteurs de l'étude;

41. Selon ces derniers, la plupart des aéroports du monde utilisent des filtres qui ne fournissent pas d'informations sur le nombre et la composition des nanoparticules aériennes de moins de 100 nanomètres de diamètre, compte tenu du fait que leur détection requiert un équipement beaucoup plus sophistiqué;
42. De plus amples recherches sont nécessaires pour étudier et comprendre les transformations physiques, chimiques et biologiques des métaux émergents contenus dans ces nanoparticules aériennes, qui peuvent survenir sous diverses conditions environnementales, par exemple en présence de neige et de glace;
43. Les chercheurs recommandent également de mener des études dans le but de trouver des stratégies qui permettraient de réduire les sources d'émissions d'aérosols aux aéroports, comme notamment limiter le temps de roulage des avions (entre leur départ de la porte d'embarquement jusqu'au lieu de décollage), utiliser des carburants alternatifs moins polluants et électrifier les postes de stationnement afin d'éliminer le recours aux groupes auxiliaires de puissance (APU);

### **III- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES ET LES QUESTIONS A SOUMETTRE À LA COUR**

44. Les questions reliant chaque membre aux défendeurs et que les demandeurs et les membres du Groupe visé entendent faire trancher par la présente demande en autorisation d'action collective sont les suivantes :
  - a) Les demandeurs et membres du Groupe visé sont-ils exposés à une pollution de l'air générée par les activités aéroportuaires de l'aéroport Montréal-Trudeau et notamment par des nanoparticules toxiques volatiles, qui constitue un inconvénient anormal de voisinage?
  - b) La gestion du taux de pollution de l'air et notamment de ces nanoparticules par les défendeurs est-elle fautive?
  - c) Quelle est la structure organisationnelle d'ADM en matière de suivi et de protection de l'environnement, notamment de la pollution par l'air, l'eau et le sol, sur son territoire direct et sur l'île de Montréal voisine?
  - d) ADM et ses sous-traitants techniques exploitent-ils une ou des stations de mesure de la qualité de l'air sur le territoire aéroportuaire et dans les territoires avoisinants affectés par les pollutions précitées ?



- e) Quelles activités quotidiennes sont menées par ADM en suivi et protection de l'environnement (air, eau, sol)?
- f) Pourquoi aucune mesure efficace n'a été prise par chacun des défendeurs dans leur domaine de compétence respective pour limiter l'émission et la propagation de nanoparticules toxiques sur l'aéroport Montréal-Trudeau et dans toute la région voisine?
- g) L'étude McGill suggère de nouvelles études sur les conséquences de ces pollutions sur la santé humaine, et notamment de mener des études dans le but de trouver des stratégies de réduction des émissions polluantes générées par les opérations de l'aéroport Montréal-Trudeau dans un contexte d'augmentation exponentielle annoncée du trafic aérien? Les défendeurs vont-ils les ordonner?
- h) Les défendeurs, chacun dans leur domaine de compétence, sont-ils responsables de la propagation des nanoparticules précitées au détriment de la santé, de la sécurité et de la vie des membres du groupe visé, au minimum par abstention de prendre les mesures nécessaires?
- i) Cette propagation de nanoparticules toxiques est-elle un trouble anormal du voisinage qui excède les limites de la tolérance que se doivent les voisins?
- j) Les demandeurs et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs? Si oui, lesquels?
- k) Les dommages compensatoires et punitifs peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif?

#### **IV- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

- 45. La cause d'action et les fondements juridiques de la demande en autorisation d'action collective de chacun des membres du groupe contre les défendeurs sont les mêmes que ceux des demandeurs;
- 46. En effet, les inconvénients anormaux de voisinage qui excèdent les limites de la tolérance ainsi que les atteintes aux droits constitutionnels garantis sont subis par chacun des membres du groupe;

47. Il n'est pas possible à ce stade, d'évaluer le montant global des dommages compensatoires ou punitifs subis par l'ensemble et chacun des membres du groupe visé;
48. Il s'agit d'une action en responsabilité et en dommages contre les défendeurs afin de sanctionner les inconvénients anormaux de voisinage qui excèdent la limite de tolérance entre voisins et portent atteinte à la sécurité et à la vie des demandeurs et membres du groupe visé;
49. Identifier les questions individuelles à traiter sur une base collective comme ceci :
  - Le niveau de pollution de l'air-et de l'eau et du sol- causé par les activités aéroportuaires de l'Aéroport Montréal-Trudeau et notamment par les nanoparticules décrites dans le rapport McGill précité, excède-t-il les limites de la tolérance que l'on se doit entre voisins?
  - Quel est le montant des dommages à demander pour réparer les préjudices de chacun des membres du groupe?
  - Les faits allégués paraissent justifiés : à cet égard, les demandeurs réfèrent à l'intégralité de l'argumentation des présentes;

#### **V-ANALYSE ET AVIS D'INTENTION CONFORME AUX ARTICLES 76 ET 77 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

50. Les demandeurs et membres du Groupe visé subissent directement les conséquences de la pollution décrite;
51. Cette pollution constitue une atteinte directe à leur système respiratoire, mettant en danger non seulement leur santé, mais constitue aussi une atteinte potentielle à leur sécurité et à leur vie elle-même;
52. Cette atteinte viole les garanties juridiques de l'article 7 de la Charte Canadienne des droits et libertés qui protège le droit à la vie et à la sécurité des demandeurs et membres du Groupe visé dans cette demande en autorisation d'action collective;

53. Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la Charte Canadienne des droits et libertés, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.
54. Par ailleurs, cette situation constitue un inconvénient anormal de voisinage qui excède les limites de la tolérance que se doivent des voisins au sens de l'article 976 du Code civil du Québec;

## **VI-LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES SONT LES SUIVANTES :**

**ACCUEILLIR** la demande en autorisation de l'action collective;

**AUTORISER** les demandeurs à une action collective à l'encontre des parties défenderesses;

**NOMMER** la demanderesse à titre de représentante des membres du groupe visé;

**NOMMER** Pierre Émilien Lachapelle comme personne désignée;

**DÉFINIR** le groupe visé ainsi :

***« Toutes les personnes physiques domiciliées ou résidant au voisinage de l'activité aéroportuaire de l'aéroport Montréal-Trudeau et des aéronefs le desservant depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, et jusqu'au jour du jugement final de la présente action, qui subissent ou ont subi une pollution de l'air attentatoire à leur santé et à leur vie, que ce soit par nanoparticules, telle que décrite par l'étude de l'université McGill citée dans les présentes, ou de façon générale, par la pollution atmosphérique induite par les avions eux-mêmes ainsi que par les activités sur la plateforme aéroportuaire (assistance en escale, entretien, production d'énergie...).***

***Toutes les personnes travaillant aux mêmes dates sur le site de l'Aéroport Montréal-Trudeau;***

***S'agissant de pollution de l'air par nanoparticules ou par d'autres polluants atmosphériques, la notion de voisinage s'applique dans les secteurs de propagation de ces substances toxiques volatiles, soit dans un cercle d'environ 20 km de rayon aux alentours de l'aéroport ».***

55. **JUGER** que le niveau de pollution de l'air généré par les opérations aéroportuaires et notamment par les nanoparticules d'origine aéronautique décrites excède les limites de la tolérance que doivent supporter les voisins de l'aéroport Montréal-Trudeau, que dans ce cas la responsabilité civile des défendeurs est liée à la simple constatation du taux de la pollution de l'air, notamment par nanoparticules produit par le trafic aérien, selon l'étude de l'Université McGill précédemment décrite.
56. **JUGER** que le niveau de concentration atteint de la pollution de l'air, notamment par nanoparticules d'origine aéronautique, qui se propagent depuis l'aéroport Montréal-Trudeau vers les populations environnantes, (membres du Groupe visé), selon l'étude McGill précitée, constitue une violation fautive, par voie d'abstention de prendre les mesures d'atténuation nécessaires des défendeurs, chacun dans leur domaine de compétence, du devoir de respecter les règles de conduite et le principe de précaution, qui suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à eux, de manière de ne pas causer de préjudice à autrui, et à ne pas mettre la vie et la sécurité des populations en cause;
57. **JUGER** que l'exposition des demandeurs et membres du Groupe visé à cette concentration de pollution notamment par la propagation de particules toxiques, constitue une atteinte à la vie et à la sécurité des personnes et un inconvénient anormal du voisinage, qui excède les limites de la tolérance que se doivent les voisins;
58. **JUGER** que les défendeurs sont civilement responsables in solidum de la pollution de l'air, notamment par nanoparticules, fautive ou sans faute, qui met en danger la vie et la sécurité humaine, et constitue un inconvénient anormal de voisinage qui excède la limite de tolérance entre voisins;

59. **CONDAMNER** les défendeurs, à payer in solidum, à chacun des membres du groupe visé, des dommages compensatoires, puis punitifs, de 1\$ sauf à parfaire, en réparation de leurs préjudices existants ou potentiels s'agissant d'atteintes à la santé, la sécurité et des risques pour la vie et les souffrances morales engendrées, dont les montants pour chacun des chefs feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du mérite de l'action collective.

## **VII-LA COMPOSITION DU GROUPE VISÉ**

60. Le Groupe visé est décrit au paragraphe 1 précité;
61. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles pour le mandat d'aller en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés;
62. La population concernée est de plusieurs milliers de personnes;
63. Il serait impraticable pour les demandeurs de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
64. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;
65. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du Code de Procédure Civile que chacun des membres intente une action individuelle contre les défendeurs;

## **VIII-LES POLLUÉS DE MONTREAL-TRUDEAU À TITRE DE REPRÉSENTANT DU GROUPE VISÉ ET LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

66. Les Pollués de Montréal-Trudeau (LPDMT : l'OSBL demandeur), un collectif de citoyens qui souffrent des nuisances provoquées par le trafic aérien qui concerne l'aéroport Montréal-Trudeau, ainsi que la personne désignée Pierre Lachapelle, présentent la présente demande en autorisation d'action collective, l'inscription de LPDMT au registre des entreprises est communiquée au soutien des présentes sous la côte **P-2** ;
67. Les Pollués de Montréal-Trudeau et la personne désignée, souhaitent représenter toutes les personnes physiques qui se trouvent dans la même situation, celle d'habiter ou de résider dans les secteurs voisins

de l'aéroport dans un cercle de 20 km de rayon, ou encore travaillent sur le site de l'aéroport;

68. La personne désignée est directement concernée par la pollution par les nanoparticules dont la concentration n'est pas contrôlée, subissant ainsi des conséquences directes sur sa santé, puisque sa sécurité n'est pas protégée et porte une atteinte potentielle à sa vie;
69. Cette pollution aux nanoparticules est causée directement par l'exploitation de l'aéroport Montréal-Trudeau (ADM) ainsi que par les procédures d'approches, d'atterrissage et de décollage au-dessus de plusieurs secteurs de la Ville de Montréal et des communes environnantes, procédures déterminées par ADM et NAV-Canada (NAV), sous le contrôle de Transports Canada, et concerne également Santé Canada et Environnement Canada ;
70. Ces nuisances, excèdent les limites de la tolérance que les voisins se doivent, s'opposent à la protection raisonnable de l'environnement et de la vie, ainsi qu'à celle de la sécurité, de la santé et de la vie de la population concernée, due par les autorités publiques et leurs mandataires ;
71. Il est nécessaire que les défenseurs soient condamnés à contrôler et à mettre en œuvre des mesures pour limiter l'émission de ces nanoparticules d'origine aéronautique;
72. Il s'agit d'inconvénients anormaux de voisinage qui excèdent les limites de la tolérance que les voisins se doivent, outre les atteintes à la sécurité, à la santé et la vie générées;
73. Le groupe visé au paragraphe 1, subit une pollution atmosphérique dangereuse pour la santé humaine, qui est la conséquence directe de l'exploitation de l'Aéroport Montréal-Trudeau, et des décollages, atterrissages, et survols à basse altitude, malgré le contrôle du Ministère fédéral des transports (Transports), selon l'étude précitée;
74. La demanderesse et la personne désignée suscitent que le statut de représentant leurs soient attribués pour les motifs suivants :
  - elles sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
  - elles sont en contact avec des membres et on fait les démarches nécessaires pour en contacter;
  - elles subissent les dommages détaillés dans la présente demande;

- elles ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente demande, en cela les faits donnant ouverture à leurs réclamations ainsi qu'à celles des membres du groupe visé;
  - elles sont disposées à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres;
75. L'objectif principal des demanderesses et des membres du Groupe visé, est d'obtenir la condamnation des défendeurs en responsabilité pour faute ou sans faute en raison de l'insuffisance des moyens nécessaires pour limiter ou atténuer la diffusion des nanoparticules dangereuses pour la santé, la sécurité et la vie humaine, et de les indemniser de façon compensatoire et punitive pour les inconvénients subis;
76. Des dommages compensatoires de 1\$ par membre du groupe, sauf à parfaire, sont demandés solidairement aux défendeurs;
77. Des dommages punitifs de 1\$ par membre du groupe sauf à parfaire, sont demandés aux défendeurs pour non-respect du droit à la vie et à la sécurité, sauf à parfaire;
78. Aucun jugement de condamnation n'a été prononcé dans le passé sur ces questions et aucune demande n'est pendante devant les tribunaux;
79. La présente demande en autorisation d'action collective est bien fondée en faits et en droit.

## **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR**

**ACCUEILLIR** la présente Demande en autorisation d'action collective;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective pour le Groupe visé;

**DÉCRIRE** le Groupe visé ainsi qu'il suit :

***« Toutes les personnes physiques domiciliées ou résidant au voisinage de l'activité aéroportuaire de l'aéroport Montréal-Trudeau et des aéronefs le desservant depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, et jusqu'au jour du jugement final de la présente action, qui subissent ou***

*ont subi une pollution de l'air attentatoire à leur santé et à leur vie, que ce soit par nanoparticules, telle que décrite par l'étude de l'université McGill citée dans les présentes, ou de façon générale, par la pollution atmosphérique induite par les avions eux-mêmes ainsi que par les activités sur la plateforme aéroportuaire (assistance en escale, entretien, production d'énergie...).*

*Toutes les personnes travaillant aux mêmes dates sur le site de l'Aéroport Montréal-Trudeau;*

*S'agissant de pollution de l'air par nanoparticules ou par d'autres polluants atmosphériques, la notion de voisinage s'applique dans les secteurs de propagation de ces substances toxiques volatiles, soit dans un cercle d'environ 20 km de rayon aux alentours de l'aéroport ».*

**ATTRIBUER** à l'OSBL Les Pollués de Montréal Trudeau le statut de représentant;

**ATTRIBUER** à M. Pierre Émilien Lachapelle le statut de personne désignée;

**JUGER** que le niveau de pollution de l'air généré par les opérations aéroportuaires et notamment par les nanoparticules d'origine aéronautique excède les limites de la tolérance que doivent supporter les voisins de l'aéroport Montréal-Trudeau, que dans ce cas la responsabilité civile des défendeurs est liée à la simple constatation du taux de la pollution de l'air, notamment par nanoparticules produit par le trafic aérien, selon l'étude McGill précédemment décrite.

**JUGER** que le niveau de concentration atteint de la pollution de l'air, notamment par nanoparticules d'origine aéronautique, qui se propage sur l'aéroport Montréal-Trudeau et auprès des populations environnantes, (membres du Groupe visé), selon l'étude McGill précitée, constitue une violation fautive, par voie d'abstention de prendre les mesures d'atténuation nécessaires des défendeurs, chacun dans leur domaine de compétence, du devoir de respecter les règles de conduite et le principe de précaution, qui suivant les circonstances, les



usages ou la loi, s'imposent à eux, de manière de ne pas causer de préjudice à autrui, et à ne pas mettre la vie et la sécurité des populations en cause;

**JUGER** que l'exposition des demandeurs et membres du Groupe visé à cette concentration de pollution notamment par la propagation de particules toxiques, constitue une atteinte à la vie et à la sécurité des personnes et un inconvénient anormal du voisinage, qui excède les limites de la tolérance que se doivent les voisins;

**JUGER** que les défendeurs sont civilement responsables in solidum de la pollution de l'air, notamment par nanoparticules, fautive ou sans faute, qui met en danger la vie et la sécurité humaine, et constitue un inconvénient anormal de voisinage qui excède la limite de tolérance entre voisins;

**CONDAMNER** les défendeurs, à payer in solidum, à chacun des membres du groupe visé, des dommages compensatoires, puis punitifs, de 1\$ sauf à parfaire, en réparation de leurs préjudices existants ou potentiels s'agissant d'atteintes à la santé, la sécurité et des risques pour la vie et les souffrances morales engendrées, dont les montants pour chacun des chefs feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du mérite de l'action collective;

**RENDRE** toute ordonnance que cette Cour estimera appropriée et toute réparation qu'elle pourra estimer juste;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres, en Français et en Anglais, dans les quotidiens LE Journal de Montréal, The Gazette, Le Devoir, Métro et 24 heures, ainsi que les journaux de quartier des secteurs concernés, selon des modalités à être établies ultérieurement par ce Tribunal;

**DÉTERMINER** la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du Groupe visé suivant un délai d'exclusion fixé à 30 jours après la date de l'avis aux membres;

**RÉFÉRER** le dossier à l'Honorable Juge en chef ou Juge en chef associé ou Juge coordonnateur de cette Cour pour la détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

**LE TOUT AVEC DÉPENS** y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

**MONTRÉAL, le 18 février 2019**

---

**AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.**

**Me Gérard Samet**

**Avocat de la demanderesse**

222, boul. Saint-Laurent, bur 202

Montréal (Québec) H2Y 2Y3

Téléphone: (514) 499-2010, poste 48

Télécopieur: (514) 499-2979

Courriel: [gsamet@azranassocies.com](mailto:gsamet@azranassocies.com)

